



**Conseil Municipal du 12 Juillet 2018
DELIBERATION N° 2018 – 44**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 12 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en Mairie.

Etaient présents :

Monsieur MAGDALOU Jean-André, Monsieur BRETONES Georges, Madame TORRES Sylvie, Monsieur TERRASA Gabriel, Monsieur CONTE Jean, Madame DIAZ Monique, Madame AMOUROUX Andrée, Monsieur VAZIA André, Monsieur FERNANDEZ Alain, Monsieur MONTEVERDE Bernard, Madame VALENZUELA Hélène, Madame ROIG Colette, Madame GIL Laura, Madame JOURDA Catherine

Procurations :

Madame RESSEGUIER Sarita à Madame VALENZUELA Hélène

Madame CABALLE Francine à Madame AMOUROUX Andrée

Monsieur LE CUISINIER Marcel à Monsieur VAZIA André

Monsieur CLAVAGUERA Marcel à Monsieur FERNANDEZ Alain

Absents excusés: Madame PAILLOT Elena, Monsieur FERNANDEZ Nicolas, Monsieur FAVRE Jean-Jacques, Monsieur YVER Jean-Louis, Madame GERBAUD Pauline

GRILLE DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2019

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de faire évoluer la grille des tarifs de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement, et de modifier le tarif des hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 01/01/2019. Conformément à la loi de finances rectificative pour 2017 qui introduit la taxation proportionnelle pour ces hébergements par l'application **d'un taux compris entre 1 et 5 % au coût de la nuitée par personne.**

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités,

Vu les articles L2333-33 et L 2333-41 du CGCT,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que la perception de la taxe de séjour s'effectue du 01 janvier au 31 décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les tarifs et d'instituer la taxation proportionnelle pour l'ensemble des hébergements sans classement à compter du 01/01/2019.

FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	
	Tarif applicable au 01/01/2017	Tarif applicable au 01/01/2019
les palaces	1.00 €	2.00 €
les hôtels de tourisme 5 étoiles, les résidences de tourisme 5 étoiles, les meublés de tourisme 5 étoiles	0.90 €	1.00 €
les hôtels de tourisme 4 étoiles, les résidences de tourisme 4 étoiles, les meublés de tourisme 4 étoiles	0.80 €	0.90 €
les hôtels de tourisme 3 étoiles, les résidences de tourisme 3 étoiles, les meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €	0.80 €
les hôtels de tourisme 2 étoiles, les résidences de tourisme 2 étoiles, les meublés de tourisme 2 étoiles, les villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0.70 €	0.75 €
les hôtels de tourisme 1 étoile, les résidences de tourisme 1 étoile, les meublés de tourisme 1 étoile, les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.70 €	0.70 €
les hôtels et résidences de tourisme, les villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.70 €	1.5 % (1)
les meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.65 €	1.5 % (1)
les terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0.55 €	0.55 €
les terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, les ports de plaisance.	- €	0.20 €

(1) En l'application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif applicable aux palaces (tarif le plus élevé de la collectivité mais inférieur au plafond applicable de 2.30 € des hôtels 4 étoiles).

De fixer le tarif de la taxe de séjour par jour et par personne

D'exempter

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal déterminera le cas échéant.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

VOTE : 18 **POUR :** 18 **CONTRE :** **ABSTENTION :**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et / ou son affichage le **INFORME** que la présente délibération Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ ou notification*

Le Maire
 Jean-André MAGDALOU

